

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 1 AOUT 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/06 AI DU 5 FÉVRIER 2019 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FRANCE POULTRY À EXPLOITER UN ABATTOIR DE VOLAILLES, ZI DE LOSPARS À CHATEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.512-7-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022,

VU l'arrêté « cadre sécheresse » départemental du 13/06/2025 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 autorisant la société FRANCE POULTRY à exploiter un abattoir de volailles, ZI de Lospars, 29150 Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'abattoir de volailles exploité par la société FRANCE POULTRY dans la ZI de Lospars à Chateaulin du 21 décembre 2021 ;

VU la mise à our de l'étude des dangers déposé par l'exploitant le 5 avril 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 17 janvier 2023 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 23 juin 2025 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 03 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société FRANCE POULTRY ne modifie ni la nature de l'activité, ni la capacité de production initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation industrielle (ou artisanal) et que le pétitionnaire a transmis les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter les différents zonages réglementaires, plan ou schémas opposables ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société FRANCE POULTRY sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la reprise de la station d'épuration provoque une extension du site FRANCE POULTRY ;

CONSIDÉRANT la cession d'une partie des actifs de la société SBV (groupe LDC) à la société FRANCE POULTRY ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'autosurveillance du rejet de la station d'épuration montre que les rejets sont conformes à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 et qu'il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions sur ce point ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 modifié, il apparaît nécessaire de rédiger un arrêté préfectoral avec des prescriptions complémentaires modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer une lecture et une application efficaces de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »

100

CONSIDÉRANT que la réduction des consommations en eau par le site FRANCE POULTRY, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il est nécessaire d'encadrer les modifications dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 –

La société FRANCE POULTRY, dont le siège social est situé ZI de Lospars à CHATEAULIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées ZI de Lospars à CHATEAULIN. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 2 : Nature des installations
Article 1.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 : Situation de l'établissement
Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 : Consistance des installations autorisées
Chapitre 2.1	Complété par l'article 5 : Entretien et conduite des installations de traitement
Article 4.3.4	Supprimé et remplacé par l'article 6 : Localisation des points de rejets
Article 4.3.5.1	Supprimé et remplacé par l'article 7 : Conception
Article 4.3.6	Complété par l'article 8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4.3.7	Modifié par l'article 8.1 : Dispositions générales
Article 4.3.6	Complété par l'article 8.2 : Étude relative à la caractérisation des substances dangereuses dans les eaux résiduaires
Article 4.3.8	Supprimé et remplacé par l'article 8.3 : Modalités de rejet des eaux résiduaires
Article 4.3.8	Supprimé et remplacé par l'article 9 : Autosurveillance des rejets et prélèvements
Article 4.3.9	Supprimé
Article 7.1.8	Complété par l'article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime ¹
3641 Rubrique principale IED	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	100 000 t/an 400 t/j en pointe	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : a) supérieur ou égale à 1,5 t	SDM 1 = 14,1 T congélation SDM 2 = 1 T ruisseau SDM 3 = 2,5 T stockage Total de 17, 6 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	SDM 1 = 5 TARs (8 583 kW) SDM 2 = 1 TARs (2 497 kW) SDM 3 = 2 TARs (1 398kW) Total puissance des 8 tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé : 12 478 kW	E

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime ¹
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume étant stocké étant : 2- Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total de l'entrepôt frigorifique d'un volume de 45 461 m ³	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	1 installation de distribution de propane	DC
4734-2-c	Produits pétroliers et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] 2. pour les autres stockages (autres que cavités souterraines et stockages enterrés) étant : c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	Gasoil et fuel domestique : Citerne aérienne 2 X 40 m ³ avec rétention + cuve double peau 2 m ³ Total capacité équivalente = 69,36 t - gasoil 33,8 t - fuel domestique 35,56 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence* ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	810 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique égale à 10,4, MW	DC

¹ A= Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D= déclaration

Article 2.2 Liste des installations concernées au titre de la loi sur l'eau

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Volume rejeté = 3 750 m ³ /j soit 0,15 du débit moyen interannuel de l'Aulne	D
---------	---	---	---

Article 3 :Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles D'implantation	Lieu-dit
CHÂTEAULIN	<u>Section : ZH</u> <u>Parcelles : 102, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 180, 181, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 196</u> <u>Section : ZB</u> <u>Parcelles : 98, 131, 199</u>	ZI de Lospars 29150 CHÂTEAULIN

La surface d'emprise totale du site de l'établissement est de 78 000 m²

A l'intérieur de cette emprise, les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 31 300 m²

Les surfaces vertes représentent 17 400 m²

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un abattoir
- une station de traitement des effluents industriels
- deux séparateurs d'hydrocarbures
- un poste de livraison de gaz

Article 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1 eaux de station
Coordonnées Lambert 93 (point limite ICPE)	X = 176 943 m ; Y = 6 814 652 m
Coordonnées Lambert II étendu (point de rejet)	X = 122 269 m ; Y = 2 376 517 m
Coordonnées Lambert 93 (point de rejet)	X = 174 573 m ; Y = 6 813 827 m
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux domestiques
Traitements avant rejet	Station d'épuration de type boues activées (code SANDRE : 0429026S0001)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Aulne
Code de la masse d'eau	FRGR0056a

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2 (eaux pluviales)
Coordonnées Lambert 93 (point limite ICPE)	X = 176 943 m ; Y = 6 814 652 m
Coordonnées Lambert II étendu (point de rejet)	X = 127 091 m ; Y = 2 376 556 m
Coordonnées Lambert 93 (point de rejet)	X = 179 245 m ; Y = 6 813 892 m
Nature des effluents	Eaux pluviales du secteur sud
Traitements avant rejet	Dispositif de séparation d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin communal de 1200 m ³ de la zone d'activité TI Nevez Pouilhod
Milieu naturel récepteur	Rivière de l'Aulne, en amont de Châteaulin (Quelennec)

Article 7 : Conception

Les prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en sortie de la station d'épuration du site inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 8.1 – Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter le polluant en présence.

Ces dispositifs de traitement sont propres et correctement entretenus. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements effectués à une fréquence adaptée.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux domestiques sont traitées, avec les eaux industrielles, par la station d'épuration du site.

Article 8.2 – Étude relative à la caractérisation des substances dangereuses dans les eaux résiduaires

Une étude spécifique permettant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant les substances dangereuses dans l'eau sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la reprise de la station.

Cette étude permettra de :

- recenser la présence dans les eaux résiduaires des substances dangereuses listées aux points 3 « Polluants spécifiques du secteur d'activité » et 4 « Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;
- quantifier les substances présentes en termes de flux, d'y associer, le cas échéant, la surveillance selon les fréquences mentionnées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et de permettre de se positionner par rapport aux valeurs limites d'émission applicables depuis le 1er janvier 2020 ;
- étudier leur compatibilité en termes de flux avec la masse d'eau réceptrice finale et d'y associer des mesures de réduction, le cas échéant ;
- proposer des mesures de suppression pour les substances concernées par des échéances réglementaires de suppression.

Article 8.3 – Modalités de rejets des eaux résiduaires

Article 8.3.1 Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 6)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	3 750 m ³ /j	
DCO (*)	1314	90	338
DBO ₅ (*)	1313	20	75
MES	1305	20	75
NKJ	1319	10	38
N tot	6018	20	75
P total	1350	2	7,5
E. Coli	2252	10 ³ UFC/mL	-

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 8.3.2 Dispositions particulières

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un traitement bactériologique au niveau de la station d'épuration du site.

Article 8.3.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 8.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) et les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales spécifique à l'établissement.

Les eaux pluviales de la partie sud du site transitent par un bassin communal d'une capacité de 1 200 m³, avant rejet dans l'Aulne, en amont de Châteaulin (Quelennec).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (cf. repérage du rejet à l'article 3)

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
MES	1305	35 mg/l

Article 9 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Rejets eaux résiduaires			
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	m ³	en continu	mensuelle
pH	-	en continu	
Température	°C	en continu	
DCO (*)	mg/L et kg/j	journalière	
DBO ₅ (*)	mg/L et kg/j	hebdomadaire	
MES	mg/L et kg/j		
NTK	mg/L et kg/j		
NGL	mg/L et kg/j		
P total	mg/L et kg/j		
E. coli	UFC/mL		

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits ci-dessus.

Rejets eaux pluviales		
Paramètres	Unités	PéIODICITÉ de la mesure
DCO	mg/l	1 fois par an
MES		
Hydrocarbures totaux		

Article 10 : Diagnostic des prélèvements / consommations d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

Article 11 : Élaboration de plans d'actions : mesures pérennes et temporaires

Article 11.1 Mesures pérennes – Étude technico-économique

A partir du diagnostic prévu à l'article 10, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans le délai visé à l'article 11.3

Article 11.2 Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité

A partir du diagnostic prévu à l'article 10, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé
Le Plan de Continuité d'Activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 11.3.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet. Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont : baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75%, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

Article 11.3 Dispositions communes aux dispositions des articles 11.1 et 11.2 précédents

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés dans les 9 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

Article 13 : Adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Article 14 : Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies. Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Tracabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités,

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse.
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant
- les difficultés et problèmes rencontrés

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Prélèvements

Le prélèvement fera l'objet d'une convention entre la société FRANCE POULTRY et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison), ainsi que le volume maximal prélevable annuellement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, une copie de cette convention.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant le 20 du mois suivant.

Article 17 : – Moyens de lutte contre l'incendie

.../...

L'établissement dispose de :

- 245 extincteurs environ,
- 8 RIA
- 2 poteaux incendie sur 7 disponibles
- Un système de sprinklage couvrant une grande partie du site (sprinklers, un réservoir à pompe de 60 m³/h et un réservoir avec pompe de 520 m³/h)
- Des réserves et arrêt d'urgences pour l'installation frigorifique
- Des détections et extinctions automatiques dans les principaux locaux électriques

La société CRAS du groupe Eonnet met à disposition des services de secours, en cas de besoin lors d'un sinistre de la société mitoyenne FRANCE POULTRY, les eaux d'extinction incendie disponible dans la réserve de 360 m³.

Article 18– Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 20– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société France Poultry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

François DRAPÉ

Destinataires :

Sous-préfecture de Châteaulin
Mairie de Châteaulin
DDPP 29
société France Poultry

Annexe 1

I – Diagnostic des prélevements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 10 porte sur :

- les prélevements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- les dispositifs de surveillance.

1- Prélèvements

- Origine des prélevements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantités d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en Lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2- Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif)
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3- Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II- Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...)
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.